



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-226

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-07-002 - 01-SGAR -Arrêté portant modification de la composition du CESER (1 page)	Page 3
R76-2016-11-25-035 - 02-SDELFPT-DGCL - Arrêté relatif a la mise à disposition des services du CREPS de Montpellier (4 pages)	Page 5
R76-2016-12-25-002 - 03-SDELFPT-DGCL - Arrêté relatif a la mise à disposition des services du CREPS de Toulouse (2 pages)	Page 10
R76-2016-09-01-057 - 04-ARS -arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS (3 pages)	Page 13
R76-2016-12-06-005 - 05-ARS -arrêté portant transfert autorisation de l' EHPAD Centre Hospitalier de Millau (4 pages)	Page 17
R76-2016-12-05-012 - 06-ARS -arrêté portant création de Maison d'accueil spécialisée (MAS) -MAS " Al Cantou " - Fonsorbes (2 pages)	Page 22
R76-2016-12-08-002 - 07-DRJSCS - arrêté fixant la Dotation globale de financement du SMJPM - AT 66 PERPIGNAN (4 pages)	Page 25
R76-2016-12-08-003 - 09-DRJSCS - arrêté fixant la dotation Globale de Financement du service MJPM - UDAF 66 PERPIGNAN (4 pages)	Page 30
R76-2016-12-08-004 - 10-ARS - arrêté rectificatif portant constitution du conseil de discipline IFSI CHU Montpellier (2 pages)	Page 35
R76-2016-12-08-005 - 11-ARS - décision portant transfert de l'autorisation du CSAPA - LE VAL ADOUR 65 (2 pages)	Page 38
R76-2016-11-29-015 - 12-DRJSCS -arrêté portant modification de la dotation Globale de Financement du CADA Pierre Nougaro- ADOMA (3 pages)	Page 41
R76-2016-11-29-016 - 13-DRJSCS -arrêté portant fixation de la dotation Globale de Financement du CADA -France Horizon (3 pages)	Page 45
R76-2016-11-29-017 - 14-DRJSCS - arrêté portant modification de la dotation Globale de Financement du CADA Gascogne - Union Cépière Robert Monnier (3 pages)	Page 49
R76-2016-12-25-003 - 15-ARS - arrêté conjoint portant transfert d' autorisation EHPAD Saint Jacques - EHPAD COMBAREL RODEZ (4 pages)	Page 53

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-07-002

01-SGAR -Arrêté portant modification de la composition
du CESER

*01-Arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et
environnemental régional.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu la lettre de démission de M. Lionel Pastre du 5 décembre 2016 et la désignation par le comité régional CGT Midi-Pyrénées de Mme Marie-Agnès Larribau ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie est modifié comme suit :

2^{ème} collègue : Organisations syndicales représentatives des salariés (68 sièges)
au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées :

II.9 par le comité régional CGT, lire

Mme Marie-Agnès LARRIBAU en remplacement de M. Lionel PASTRE.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié demeurent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-25-035

02-SDELFPT-DGCL - Arrêté relatif a la mise à disposition des services du CREPS de Montpellier

02- Arrêté relatif a la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Montpellier qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Occitanie dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- signé par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports -

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports

Arrêté relatif à la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Montpellier qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Occitanie dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 28 et 114 ;

Vu le décret n° 2016-671 du 24 mai 2016 relatif à la convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Décret n° 2016-1498 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de service des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux régions dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La présidente du conseil régional de la région Occitanie dispose, en tant que de besoin, des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Montpellier, chargés de l'exercice des compétences transférées à la région Occitanie en application de l'article 28 de la loi du 7 août 2015 susvisée.

Ces services sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}, au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Montpellier, à la date du 31 décembre 2015, 37 (trente-sept) agents correspondant à 34,87 emplois en équivalent temps plein, répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Cependant, deux emplois vacants au 31/12/2015 ont fait l'objet d'un recrutement en janvier 2016. Il s'agit de deux contractuels de droit privé, l'un décomptant 1 ETP (CAE) et l'autre 0,57 ETP (CUI). Ces agents seront effectivement transférés à la région.

Cela portera le nombre d'ETP à 36,44 et le nombre d'agents à 39.

Ces agents sont mis à disposition à titre individuel et gratuit du président du conseil régional de la région Occitanie à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2014 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la région Occitanie au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Montpellier figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4

Le directeur des sports au ministère des sports et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports

Pour le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
La directrice des sports

Laurence LEFEVRE

Annexe

Etat des emplois pourvus dans les services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Montpellier

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)		1	20.4			5.9	7.57		34.87
Effectifs physiques		1	21			7	8		37

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRE S de catégorie A	FONCTIONNAIRE S de catégorie B	FONCTIONNAIRE S de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)		1	19.4			4.2	7.71		32.31
Effectifs physiques		1	20			5	9		35



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-25-002

03-SDELFPT-DGCL - Arrêté relatif a la mise à disposition des services du CREPS de Toulouse

02- Arrêté relatif a la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Occitanie dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- signé par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports -

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports

Arrêté relatif à la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Occitanie dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 28 et 114 ;

Vu le décret n° 2016-671 du 24 mai 2016 relatif à la convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Décret n° 2016-1498 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de service des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux régions dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le président du conseil régional de la région Occitanie dispose, en tant que de besoin, des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse, chargés de l'exercice des compétences transférées à la région Occitanie en application de l'article 28 de la loi du 7 août 2015 susvisée.

Ces services sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}, au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse, à la date du 31 décembre 2015, 19 (dix-neuf) agents correspondant à 19 emplois en équivalent temps plein, répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Ces agents sont mis à disposition à titre individuel et gratuit du président du conseil régional de la région Occitanie à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2014 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la région Occitanie au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4

Le directeur des sports au ministère des sports et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Pour le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
La directrice des sports

Laurence LEFEVRE

Annexe

Etat des emplois pourvus dans les services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (EIP)		1	16				2		19
Effectifs physiques		1	16				2		19

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (EIP)		1	16				1		18
Effectifs physiques		1	16				1		18

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-057

04-ARS -arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS

*04--arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et
d'innovation médicales".*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE n°16-1308
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et
d'innovation médicales »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n°DS-2011/192 du 7 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la première convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 3 mars 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire de « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » portant adoption de la nouvelle convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales », est approuvée.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement sanitaire de coopération est la suivante : GCS« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » dit « GCS CNCR »

Son objet est de « faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres » selon les dispositions légales et réglementaire en vigueur concernant les GCS, et dans le cadre des missions confiées aux établissements publics de santé en matière de soin, enseignement et recherche-innovation.

Les membres du GCS sont :

- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BESANCON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE A PITRE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT ETIENNE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE
- LES HOSPICES CIVILS DE LYON
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA REUNION
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE D'ORLEANS
- LE CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE VENDEE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL
- LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
- LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
- LE CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
- LE CENTRE HOSPITALIER DU HAVRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NAZAIRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
- LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA REUNION
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE VILLE-EVRARD
- LE CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES
- LE CENTRE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS
- LE CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE
- LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE

- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER
- LE CENTRE HOSPITALIER DU MANS

Le siège social du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est fixé à la Fédération Hospitalière de France située 1 bis rue Cabanis 75993 PARIS CEDEX 14.

La convention constitutive du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le

1 SEP. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

La directrice du Pôle Établissements de santé

Christine SCHIBLER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-005

05-ARS -arrêté portant transfert autorisation de l' EHPAD Centre Hospitalier de Millau

*05--arrêté portant transfert autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre Hospitalier de Millau au profit de la commune de
Millau pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) public autonome.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRÊTE CONJOINT

Portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre Hospitalier de Millau au profit de la commune de Millau pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 312-156 à D. 312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles R. 314-97 et R. 314-98 relatifs à la cessation d'activité ou à la fermeture d'un établissement ou d'un service;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-59-29 du 28 février 2008 et n°08-124 du 29 février 2008 portant autorisation d'accueillir des personnes âgées dépendantes à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Millau pour une capacité totale de 168 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-364-13 et n°09-697 du 30 décembre 2009 portant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Millau à 218 lits d'hébergement permanent ;

VU la délibération n° 2016/117 du 21 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Millau approuvant la création d'un établissement public communal médico-social autonome, ayant pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'assurer la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) actuellement géré par le Centre Hospitalier de Millau, pour une capacité de 218 lits répartis sur trois sites et ramenés, à l'issue des travaux de construction, à 190 lits sur un site;

VU la délibération n° 16-04-01 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Millau en date du 17 novembre 2016 actant la création par la ville de Millau d'un nouvel EHPAD autonome de 190 lits (185 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire), effectifs à la fin des travaux du nouveau bâtiment ;

VU la délibération n° 16-04-01 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Millau en date du 17 novembre 2016 actant le transfert de l'autorisation d'exploitation de 218 lits d'EHPAD du Centre Hospitalier de Millau répartis sur les sites de Saint-Michel, Ayrolle et Sainte-Anne au profit de l'établissement public communal médico-social autonome à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n° 16-04-01 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Millau en date du 17 novembre 2016 autorisant la signature d'un avenant à la convention de direction commune entre le CHRU de Montpellier, le Centre Hospitalier de Millau et le Centre Hospitalier Maurice Fenaille pour y intégrer l'établissement public communal médico-social autonome ;

VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement des 2 et 16 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 17 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil de la Vie Sociale du 18 mars 2015 ;

VU la convention tripartite de l'EHPAD du centre Hospitalier de Millau signée le 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet permet de rationaliser, diversifier et mieux structurer l'organisation de l'offre en établissements pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Millau et de participer à l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet transmis le 17 novembre 2016 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation de transfert de l'activité de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Millau est accordée à la commune de Millau pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Ce transfert prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La dénomination de cet EHPAD public autonome sera fixée ultérieurement par délibération de son conseil d'administration. Le siège social est situé à l'adresse suivante : 265 boulevard Achille Souques 12100 MILLAU

- Article 3 :** La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 218 lits d'hébergement permanent, répartis sur les sites de Saint-Michel, Ayrolle et Sainte-Anne.
L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.
- Article 4 :** A l'issue des travaux de construction du nouveau bâtiment, la capacité sera ramenée à 185 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.
- Article 5 :** Les instances de gouvernance de l'établissement nouvellement créé devront être constituées conformément aux dispositions des articles L.315-9 et L.315-10 du CASF au plus tard le 30 juin 2017.
- Article 6 :** Le comptable de l'établissement sera le trésorier de la commune de Millau.
- Article 7 :** Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.
- Article 8 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D. 31314.
- Article 9 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | | |
|---|-----------------------|----------------------------|
| Entité juridique : | N° FINESS : en cours | Code statut juridique : 21 |
| Entité Etablissement Principal (Ayrolle) | N° FINESS : 120784673 | Code Catégorie : 500 |
| Entité Etablissement Secondaire (St Michel) | N° FINESS : 120782602 | Code Catégorie : 500 |
| Entité Etablissement Secondaire (Ste Anne) | N° FINESS : 120005939 | Code Catégorie : 500 |
- | | | | |
|-----------------|---------------------|----------------|----------|
| Code discipline | Code fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
| 924 | 11 | 711 | 218 |
- Article 10 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.
- Article 11:** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pilot à Montpellier).

Article 12 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le

06 DEC. 2016

La Directrice Générale,

Pointa Directrice Générale
de Santé Locales

Monique CAVALIER

Dr Jean-Claude LUCY

Le Président du Conseil Départemental,

Jeune

Jean-Claude LUCY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-012

06-ARS -arrêté portant création de Maison d'accueil spécialisée (MAS) -MAS " Al Cantou " - Fonsorbes

*06-ARS -arrêté portant création de Maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement, par extension de la capacité de la MAS " Al Cantou " - Fonsorbes 31, gérée par l'Association les Jeunes Handicapé (AJH).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRÊTÉ

portant création de places de Maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement, par extension de la capacité de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes (31), gérée par l'Association les Jeunes Handicapés (AJH)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2001 portant création, par l'Association les Jeunes Handicapés (AJH - Château de Lahage - 31370 LAHAGE), d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Al Cantou » à Fonsorbes, d'une capacité de 40 lits pour polyhandicapés somatiques ;

VU l'avis d'appel à projet 2016-ARS-LRMP-08 publié 13 avril 2016, visant à la création, dans le cadre du 3^{ème} plan autisme et par mesures nouvelles, de 20 places de Maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes présentant un autisme ou d'autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la Haute-Garonne ;

VU le projet déposé le 30 juin 2016, en réponse à l'appel à projets, par l'Association les Jeunes Handicapés (AJH - Château de Lahage - 31370 LAHAGE) pour la création de 20 places de MAS pour adultes présentant un autisme ou d'autres troubles envahissants du développement (TED) par extension de 40 à 60 places de la capacité de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes ;

VU l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 29 septembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'Association les Jeunes Handicapés constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à projets et notamment le cahier des charges et la grille de notation ;

CONSIDÉRANT le montant des mesures nouvelles pouvant être dégagé dans le cadre du 3^{ème} plan autisme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du CASF, est délivrée à l'Association les Jeunes Handicapés (AJH), pour la création de 20 places de MAS pour adultes présentant un autisme ou d'autres troubles envahissants du développement (TED) par extension de la capacité de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes.

Article 2 : La capacité de la MAS « Al Cantou » est portée de 40 à 60 places réparties comme suit :

- 40 places pour polyhandicapés somatiques
- 20 places pour adultes présentant un autisme ou d'autres troubles envahissants du développement (TED).

Article 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION AJH

N° FINESS EJ : 310795349

Identification de l'établissement : MAS AL CANTOU

N° FINESS ET : 310019641

Code catégorie de l'établissement : 255 (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	40
		437	Autistes			20

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le
La Directrice Générale

5 décembre 2016

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-08-002

07-DRJSCS - arrêté fixant la Dotation globale de financement du SMJPM - AT 66 PERPIGNAN

*07-DRJSCS - arrêté fixant la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT 66 - 18 allée des Camélias - 66000 PERPIGNAN.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

EJ 2101760669

Arrêté n° 385-2016

Fixant pour l'année 2016 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT 66 – 18 allée des Camélias – 66000 PERPIGNAN

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 22 janvier 2016 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 16 février 2016 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, établi le 30 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2016106-0001 du 15 avril 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU** l'arrêté n° 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la délégation de gestion du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 1A 124 365 2932 1 en date du 22 septembre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 dans le délai de huit jours ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2016, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 279 1314 4 en date du 11 octobre 2016 et la notification rectificative n° 1A 119 279 1363 2 du 14 novembre 2016 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 6 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 890,46	993 815,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 149,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 776,00	
Pro	Produits de la tarification	765 303,50	993 815,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182 000,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise de l'excédent :	46 512.00	
--	--	-----------	--

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66, est fixée à :

765 303,50 € (sept cent soixante cinq mille trois cent trois euros cinquante centimes).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **763 014,46 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 289,04 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à : Association AT 66
Identifiant Chorus : 1000386318
N° SIRET : 381 788 439 00028
Adresse : 18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN

Les versements seront effectués au compte de : ASS AT 66

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE
Identification internationale du compte bancaire (IBAN) : FR76 4255 9000 3521 0223 4570 524
Identification internationale de la Banque (BIC) : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3

Centre de coût :	DDSSO66066	DDCS des Pyrénées Orientales
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	1	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66;
- au conseil départemental des Pyrénées Orientales

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

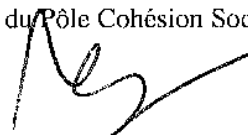
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2016

P/Le Préfet, et par délégation,
La Responsable du Pôle Cohésion Sociale Jeunesse



Marie-Claude ALDEBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-08-003

**09-DRJSCS - arrêté fixant la dotation Globale de
Financement du service MJPM - UDAF 66 PERPIGNAN**

*09-arrêté fixant la dotation Globale de Financement du service mandataire à la protection des
majeurs géré par l' UDAF 66 PERPIGNAN*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la
région Occitanie -*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

EJ 2101760671

Arrêté n° 386-2016

Fixant pour l'année 2016 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 66 – 31 avenue du Maréchal Joffre - BP 39937 – 66962 PERPIGNAN CEDEX 9

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 22 janvier 2016 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 16 février 2016 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 août 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 30 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2016106-0001 du 15 avril 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n° 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées

VU la délégation de gestion du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées Occitanie, dénommé le « délégant » et la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 1A 124 365 2931 4 en date du 22 septembre 2016 ;

VU la réponse transmise par courrier du 30 septembre 2016 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 MJPM ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2016, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 279 1315 1 du 13 octobre 2016 et la notification rectificative n° 1A 119 279 1362 5 du 14 novembre 2016 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 6 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 210,00	3 740 172,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 221 448,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 513,39	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	3 142 448,69	3 740 172,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	562 349,00	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise de l'excédent :	35 374,39	
--	-----------	--

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 est fixée à :

3 142 448,69 € (trois millions cent quarante deux mille quatre cent quarante huit euros soixante neuf centimes).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **3 133 049,54 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental des Pyrénées Orientales est fixée à 0,3 %, soit un montant de **9 399,15 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à : Association UDAF 66
Identifiant Chorus : 1000379967
N° SIRET : 776 190 621 00032
Adresse : 31 avenue du Maréchal Joffre – BP 39937
66962 PERPIGNAN CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de : UDAF T.C.E.

Banque : CREDIT LYONNAIS PERPIGNAN BAS VERNET
Identification internationale du compte bancaire (IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T53
Identification internationale de la banque (BIC) : CRLYFRPP

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS066066	DDCS des Pyrénées Orientales
Action	16	Protection juridique des majeurs

Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 ;
- au conseil départemental des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

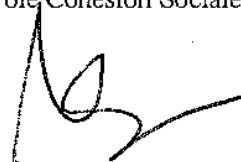
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2016

P/Le Préfet, et par délégation,
La Responsable du Pôle Cohésion Sociale Jeunesse



Marie-Claude ALDEBERT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-08-004

10-ARS - arrêté rectificatif portant constitution du conseil de discipline IFSI CHU Montpellier

*10- arrêté rectificatif portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en
soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34).*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2426

**ARRÊTE PORTANT constitution du
Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34)
(rectificatif)**

Année scolaire 2016-2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu** la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
M. GRUET-MASSON Joël

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.
M. le Directeur Général du CHU de Montpellier

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.
- M. le Docteur BISMUTH Michaël, titulaire,
- Mme le Docteur EGLISE Marie-Suzanne, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.
- Mme LEGROS Myriam, titulaire
- Mme BONNET Marie-Andrée, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique.
- M. CHAVES David, titulaire
- Mme JOUVET Nathalie, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

- Représentants des étudiants de première année :
 - M. MEURISSE Quentin, titulaire
 - M. CANEDO Mickaël, suppléant
- Représentants des étudiants de deuxième année :
 - Mme ROUBAUD Sophie, titulaire
 - M. CHABE Jonathan, suppléant
- Représentants des étudiants de troisième année
 - M. DESCAMPS Romain, titulaire
 - Mme COHEN-ROSET Johanna, suppléante

Article 2 : Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le - 8 DEC. 2016


Le Directeur du Premier Recours
Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-08-005

11-ARS - décision portant transfert de l'autorisation du CSAPA - LE VAL ADOUR 65

*11-ARS - décision portant transfert de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en addictologie (CSAPA) " LE VAL ADOUR" sis 7 rue de la Tuilerie, à Lafitole
(65700), à l'association "Groupe SOS Solidarités".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DECISION

**portant transfert de l'autorisation du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
«Le Val d'Adour» sis 7 rue de la Tuilerie, à Lafitole (65700),
à l'association «Groupe SOS Solidarités»**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS de Midi-Pyrénées du 22 juin 2010 portant transformation du CSST «le Val d'Adour» en CSAPA, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2010 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association « Habitat et Soins » approuvant le changement de dénomination sociale d' « Habitat et Soins » pour « Groupe SOS Solidarités » ;

Vu les statuts de l'association «Groupe SOS Solidarités» ;

Vu le traité de fusion-absorption conclu entre les associations « Prévention et soins des addictions » et «Groupe SOS Solidarités» ;

Vu la demande de transfert d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur Général de l'association « Prévention et Soins des Addictions » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier déposé par l'association que ce transfert d'autorisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Hautes-Pyrénées par intérim,

DECIDE

Article 1er - L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association « Prévention et soins des addictions » pour assurer la gestion du CSAPA « Le Val d'Adour » à Lafitole (65700) est transférée à l'Association « Groupe SOS Solidarités » dont le siège est fixé à Paris (75011), 102 C rue Amelot, à compter du 30 décembre 2015.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'identification : 65 000 098 7
- Code catégorie d'établissement : 197 (CSAPA)
- Code clientèle : 814 (personnes consommant des substances psychoactives illicites)
- Code discipline : 507 (hébergement medico social des personnes en difficultés spécifiques)
- Capacité : 35 places.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État ou de sa notification pour les personnes auxquelles elle sera notifiée.

Article 4 - Madame la Directrice de la santé publique de l'ARS Midi-Pyrénées, Monsieur le Délégué territorial des Hautes-Pyrénées par intérim et Monsieur le Directeur général de l'association « Groupe SOS Solidarités » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association demanderesse et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Toulouse, le - 8 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique



Francette Meynard

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-015

12-DRJSCS -arrêté portant modification de la dotation Globale de Financement du CADA Pierre Nougaro- ADOMA

*12-arrêté portant modification d la dotation globale de financement du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile "Pierre Nougaro" géré par la société ADOMA pour l'exercice 2016.*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la
région Occitanie -*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la
région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par la société Adoma pour l'exercice 2016

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro » géré par Adoma à 90 places à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016 portant extension de capacité du CADA « Pierre Nougaro » géré par Adoma ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Pierre Nougaro » géré par Adoma ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne en date du 22 mars 2016 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par courrier pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2016 reçues par l'autorité de tarification le 26 octobre 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 juin 2016 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 8 juillet 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 août 2016 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par Adoma pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement du centre

d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par Adoma pour l'exercice 2016 ;

VU le dossier de demande d'extension de 38 places du CADA « Pierre Nougaro » à Saint-Gaudens déposé par la société Adoma et son budget prévisionnel ;

VU les crédits alloués au titre de l'année 2016 sur le BOP 303 relatifs à l'extension des 38 places supplémentaires du CADA « Pierre Nougaro » à Saint-Gaudens ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro », géré par la société d'économie mixte Adoma, sont modifiées comme suit :

	B.P. 2015 exécutoire	B.P. 2016 demandé (90 places)	Budget 2016 approuvé (90 places)	B.P. modificatif 2016 demandé (140 places)	Budget modificatif 2016 approuvé (140 places)	B.P. modificatif 2016 demandé (178 places)	Budget modificatif 2016 approuvé (178 places)
Dépenses							
Groupe I	42 357,00	36 378,00	36 378,00	130 266,00	120 266,00	135 054,00	135 054,00 (dont 5 200 en CNR)
Groupe II	314 018,00	341 138,60	341 138,60	393 332,66	392 788,45	399 288,45	399 288,45
Groupe III	325 672,20	267 303,95	227 546,33	336 915,26	279 433,48	298 949,48	298 949,48 (dont 10 000 en CNR)
Total des dépenses	682 047,20	644 820,55	605 062,93	860 513,92	792 487,93	833 291,93	833 291,93
Produits							
Groupe I	674 289,20	640 820,55	601 062,93	847 513,92	779 487,93	820 291,93	820 291,93 (dont 15 200 en CNR)
Groupe II	6 758,00	3 000,00	3 000,00	11 500,00	11 500,00	11 500,00	11 500,00
Groupe III	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
Total des produits	682 047,20	644 820,55	605 062,93	860 513,92	792 487,93	833 291,93	833 291,93

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro », géré par la société d'économie mixte Adoma est modifiée et portée à **820 291,93 euros** (*huit cent vingt mille deux cent quatre-vingt onze euros et quatre-vingt treize centimes*), dont 15 200,00 euros à titre de crédits non reconductibles (CNR).

La somme restant à verser à l'établissement au titre de 2016 est de 40 804 €, dont 15 200 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2017 sera égale à 105 576,25 €, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 NOV. 2016**

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,



Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-016

13-DRJSCS -arrêté portant fixation de la dotation Globale
de Financement du CADA -France Horizon

*13-arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2016.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la
région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Horizon ;
- VU** la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne en date du 22 mars 2016 ;
- VU** les crédits alloués au titre de l'année 2016 sur le BOP 303 relatifs à la création de 43 places du CADA géré par l'association France Horizon en 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Horizon sont arrêtées comme suit :

	B.P. 2016 demandé (43 places)	Budget 2016 approuvé (43 places)
Dépenses		
Groupe I	8 737,00	8 737,00 <i>(dont 400 de CNR)</i>
Groupe II	30 800,00	30 800,00 <i>(dont 16 800 de CNR)</i>
Groupe III	17 911,00	17 911,00
Total des dépenses	57 448,00	57 448,00 <i>(dont 17 200 de CNR)</i>
Produits		
Groupe I	57 448,00	57 448,00 <i>(dont 17 200 de CNR)</i>
Groupe II	0,00	0,00
Groupe III	0,00	0,00
Total des produits	57 448,00	57 448,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Horizon est fixée à **57 448,00 euros** (*cinquante-sept mille quatre cent quarante-huit euros*), dont 17 200,00 euros à titre de crédits non reductibles (CNR).

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2016 sera égale à 4 787,33 €.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2017 sera égale à 38 447,04 €, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 NOV. 2016**

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,



Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-017

14-DRJSCS - arrêté portant modification de la dotation Globale de Financement du CADA Gascogne - Union Cépière Robert Monnier

*14- arrêté portant modification de la dotation Globale de Financement du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile "Gascogne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour
l'exercice 2016.*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la
région Occitanie -*

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier
pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Cépière Accueil Jeunes d'une capacité de 20 places ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne en date du 22 mars 2016 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association UCRM pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2016 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 juin 2016 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 8 juillet 2016 ;
- VU les observations adressées le 19 juillet 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association UCRM ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25 juillet 2016 ;

- VU** l'arrêté du 10 août 2016 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2016 ;
- VU** le dossier de demande d'extension de 100 places du CADA « Gascogne » déposé par l'association Union Cépière Robert Monnier et son budget prévisionnel ;
- VU** les crédits alloués au titre de l'année 2016 sur le BOP 303 relatifs à l'extension des 100 places supplémentaires du CADA « Gascogne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier sont modifiées comme suit :

	B.P. 2015 exécutoire	B.P. 2016 demandé (20 places)	Budget 2016 approuvé (20 places)	B.P. modificatif 2016 demandé (120 places)	Budget modificatif 2016 approuvé (120 places)
Dépenses					
Groupe I	17 924,00	21 993,00	16 000,00	64 215,00	64 215,00
Groupe II	106 602,00	102 432,00	102 432,00	161 886,00	161 886,00
Groupe III	64 092,00	36 824,00	32 000,00	62 650,00	62 650,00
Total des dépenses	188 618,00	161 249,00	150 432,00	288 751,00	288 751,00 <i>(dont 40 000 de CNR)</i>
Produits					
Groupe I	188 618,00	161 249,00	149 434,92	287 753,92	287 753,92 <i>(dont 40 000 de CNR)</i>
Groupe II	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Groupe III	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Reprise excédent N-2			997,08	997,08	997,08
Total des produits	188 618,00	161 249,00	150 432,00	288 751,00	288 751,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **287 753,92 euros** (*deux cent quatre-vingt sept mille sept cent cinquante-trois euros et quatre-vingt douze centimes*), dont 40 000,00 euros à titre de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3 : La somme restant à verser à l'établissement au titre de 2016 est de 138 319 €, dont 40 000 € de crédits non reconductibles.

Article 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2017 sera égale à 71 175 €, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 NOV. 2016**

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick AUPETIT', is written over a horizontal line.

Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-25-003

15-ARS - arrêté conjoint portant transfert d' autorisation EHPAD Saint Jacques - EHPAD COMBAREL RODEZ

15-ARS - arrêté conjoint portant transfert d' autorisation de l'EHPAD "Saint Jacques" rattaché au Centre Hospitalier de Rodez et redéploiement de capacité de l'EHPAD "Saint Cyrice" du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez pour la création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Combarel" à Rodez 12000.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron -

Arrêté n° A16S0259 du 25/11/2016

ARRÊTE CONJOINT
portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Saint Jacques » rattaché au Centre Hospitalier de Rodez et redéploiement de capacité de l'EHPAD « Saint Cyrice » du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez pour la création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Combarel » à Rodez 12000

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles R. 314-97 et R. 314-98 relatifs à la cessation d'activité ou à la fermeture d'un établissement ou d'un service;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint n°2005-48-7 du 17 février 2005 et n°05-148 du 16 mars 2005 portant transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Rodez en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 140 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-364-17 et n°09-701 du 30 décembre 2009 portant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 245 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n°A14S0216 du 11 août 2014 portant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 225 lits d'hébergement permanent, répartis sur l'établissement de Saint Jacques pour 80 lits et l'établissement des Peyrières pour 145 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 7 octobre 2016 portant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 219 lits d'hébergement permanent, répartis sur l'établissement de Saint Jacques pour 80 lits et l'établissement des Peyrières pour 139 lits ;

1

VU la délibération n° 2015-015 du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez, en date du 19 mars 2015, décidant d'une reprise en gestion de l'EHPAD Saint Jacques du Centre Hospitalier de Rodez par le CCAS ;

VU la délibération n° 2016-079 du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez en date du 19 septembre 2016, approuvant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Cyrice vers l'EHPAD Combarel;

VU la délibération n° 11-2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez en date du 28 octobre 2016 actant le transfert d'autorisation de 80 lits d'EHPAD du site de St Jacques au profit du CCAS de Rodez;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion ne sera effectif qu'à l'ouverture du nouvel EHPAD « Combarel » prévue au 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet permet de maintenir une réponse aux besoins des personnes âgées sur le territoire de Rodez, de mieux structurer l'organisation de l'offre en établissements pour personnes âgées dépendantes et de participer à l'améliorer des conditions de prise en charge de cette population ;

CONSIDERANT que l'organisation du transfert d'autorisation de l'EHPAD de Saint Jacques n'a pas fait l'objet d'un accord formalisé précisant les modalités de dévolution du patrimoine, de transfert des personnels et des résidents;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

A r r ê t e n t

- Article 1 :** L'autorisation de transfert de l'activité de l'EHPAD « Saint Jacques » rattaché au Centre Hospitalier de Rodez portant sur 80 lits d'hébergement permanent est accordée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rodez.
- Article 2 :** La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rodez de redéploiement de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Cyrice vers l'EHPAD Combarel est acceptée.
- Article 3 :** Ce transfert d'activité et redéploiement de capacité sont destinés à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), dénommé « Combarel » et situé à Rodez.
- Article 4 :** La capacité autorisée de l'EHPAD « Combarel » est fixée à 87 lits d'hébergement permanent. L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.
- Article 5 :** Cette autorisation prend effet à compter du jour de l'ouverture de l'EHPAD Combarel.
- Article 6 :** En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la création de cet EHPAD de 87 lits devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation.

Article 7 : En application de l'article L. 313-4-4° du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est assortie, en vue de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies de la condition particulière suivante :

- Rédiger un protocole d'accord sur les modalités de transfert de l'autorisation, acté par les instances délibératives du CCAS de Rodez et du Centre Hospitalier de Rodez et transmis aux autorités avant le 31 décembre 2016. Ce protocole devra notamment déterminer précisément le périmètre du patrimoine et des éléments financiers servant à l'exploitation de l'EHPAD de Saint Jacques, les personnels concernés par le transfert ainsi que l'organisation effective du déménagement, plus particulièrement des résidents.

Article 8 : Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 9 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D. 31314.

Article 10 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 120784343	Code statut juridique : 17 CCAS
Entité établissement :	N° FINESS : 120782271	Code catégorie : 500

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	87

Article 11 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pilot à Montpellier).

Article 13 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département, le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 25 NOV. 2016

La Directrice Générale de l'ARS,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Claude LUCHE

